

## **Périmètres de protection des captages « Val Bequet C1 – C2 – C3 – C4 et C5 » (commune de Champosoult)**

### **Projet de prescriptions**

---

Ce document présente le projet des prescriptions susceptibles d'être mises en œuvre et intégrées à l'arrêté préfectoral afférant aux périmètres de protection des **captages « Val Bequet C1 – C2 – C3 – C4 – C5 » situés sur la commune de Champosoult.**

Il a été établi à partir des préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (qui figurent intégralement dans le dossier d'enquête publique) et également, à partir des prescriptions types définies en concertation avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, le Syndicat Départemental de l'Eau et l'hydrogéologue coordonnateur agréé.

Le projet de délimitation des périmètres de protection concernant ce captage correspond aux propositions de l'hydrogéologue agréé. Le projet de périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de Champosoult.

**Le public concerné par cette enquête est convié à formuler toutes les observations qui lui semblent justifiées sur ce projet de prescriptions.**

## **1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, sont établis autour des installations de captage.

### **1-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les limites des périmètres de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate sont définis conformément aux plans joints en annexes 2 et 5 et comprennent les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Champosoult :

- parcelles n° 167, 164p0, et 168p0 et 302, section A, d'une superficie de 2397 m<sup>2</sup> pour le périmètre de protection immédiate des captages C1 et C2 ;
- parcelles 209, 210 et partie de la parcelle 246p0, section B, d'une superficie de 1460 m<sup>2</sup> pour le périmètre de protection immédiate des captages C3 et C4 ;
- parcelle n° 214, section B d'une superficie de 405 m<sup>2</sup> pour le périmètre de protection immédiate du captage C5.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité.

Pour les captages C1, C2 et C5 : à l'exception du chemin d'accès au périmètre clos des captages C1 et C2, ces périmètres seront clôturés de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. Le chemin d'accès à l'enclos des captages C1 et C2, inclus dans le périmètre de protection immédiate et acquis par la collectivité, sera protégé par une clôture herbagère sur toute sa longueur et par un portail à chaque extrémité.

Pour les captages C3 et C4, les parcelles 209, 210 et la partie de parcelle 246p0, section B, formant le périmètre de protection immédiate, seront clôturées par une clôture constituée de fils barbelés sur la périphérie de l'ensemble du parcellaire. Au sein de ce périmètre, un enclos permettant de disposer la clôture à une distance minimale de 10 mètres de chaque captage sera clôturé par un grillage et un portail de 2 mètres de hauteur minimum.

Le Président du syndicat d'eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues. Les portails d'accès aux périmètres de protection immédiate devront être verrouillés en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, bêche d'eau brute, regards, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau et de stockage devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et, lorsque c'est techniquement réalisable, détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

A ce titre, les capots ou dalles de fermeture défectueux devront être remplacés par des capots totalement hermétiques et fermés à clef ou cadénassés, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

L'aménagement des ouvrages (captages, regards, station de pompage et de traitement, bêche, ...), situés au sein des périmètres de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Les écoulements gravitaires excédentaires (trop-pleins) seront canalisés et dirigés vers l'aval par conduites munies de grilles destinées à empêcher la pénétration des insectes et des petits animaux. De plus, en cas de risque de remontées d'eau, les orifices des trop-pleins devront être dotés de clapets anti-retour.

Ces espaces ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée et, pour les secteurs en amont des ouvrages de captages, sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur des périmètres clos sera créé.

Les haies et parties boisées situées à l'intérieur des périmètres de protection seront conservées.

Les arbres présents dans ces périmètres de protection seront entretenus afin d'empêcher la dégradation des ouvrages (chutes, ...).

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir :

- du chemin rural dit des Drots et d'un chemin aménagé sur les parcelles cadastrées n° 164, 167, 168 et 302, section A, commune de Champosoult, entretenus en état carrossable, pour les captages C1 et C2,
- du chemin rural de Coudehard au Val Bequet, entretenu en état carrossable, et d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée n° 246, section B, commune de Champosoult, pour les captages C3 et C4,
- du chemin rural de Coudehard au Val Bequet, entretenu en état carrossable, pour le captage C5.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ces périmètres seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public

## **1-2 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

### **1-3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone **sensible (PPR1)** et une zone **complémentaire (PPR2)**.

Sa surface totale est d'environ 56 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 16 ha pour zone sensible et 40 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### **1-3-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE PPR1 et ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2)**

##### **1-3-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION :**

###### **1-3-1-1-1 Activités interdites**

1. La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
2. La création de mares, abreuvoirs par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau ;
3. La suppression des zones humides ;
4. L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
5. La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
6. L'enfouissement de cadavres d'animaux ;
7. La destruction du couvert végétal par le pâturage.  
Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;
8. La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.  
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.  
Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;
9. La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.  
Hormis les coupes à blanc qui sont interdites, l'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.

Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.

Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;

10. L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies et les talus ;
11. L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.  
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.  
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

#### **1-3-1-2 Activités réglementées**

12. Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
13. Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
14. La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau ;
15. Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

#### **1-3-1-2 AGRICULTURE**

##### **1-3-1-2-1 Activités interdites**

16. L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total ;
17. L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
18. L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ;
19. La création d'unités de méthanisation ;
20. La création de drains agricoles ;
21. L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
22. L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
23. La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 1-3-1-2-2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.  
Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document ;
24. Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides.

### **1-3-1-2-2 Activités réglementées**

25. L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons, ...) sur les parcelles en prairies doit rester exceptionnelle, avec une limitation à un passage par an maximum et doit être réalisée en localisé ;
26. La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.  
La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.  
L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 1.3.1.2.1 du présent arrêté) et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.  
Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté, au moins deux mois avant la date prévue pour sa réalisation ;
27. La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
28. La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, de rénovations ou d'extensions de bâtiments d'élevage existants.  
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

### **1-3-1-3 SYLVICULTURE**

#### **1-3-1-3-1 Activités interdites**

29. Le sous-solage ou le labour des sols en plein. Le travail du sol est autorisé en localisé pour chaque plant ;
30. L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites, prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
31. L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

#### **1-3-1-3-2 Activités réglementées**

32. Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
33. Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état ;
34. Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

### **1-3-1-4 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

#### **1-3-1-4-1 Activités interdites**

35. L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
36. Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;

37. L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

### **1-3-1-5 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX**

#### **1-3-1-5-1 Activités interdites**

38. La création de constructions à l'exception de :

- celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
- celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
- celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;

39. L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;

40. La création de cimetières ;

41. La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues ;

42. La création de golfs et de terrains de sports ;

43. La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles ;

44. La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.

En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

#### **1-3-1-5-2 Activités réglementées**

45. Pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation :

- la création de sous-sols est interdite ;
- le devenir des eaux pluviales sera soumis à l'avis de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau ;
- les systèmes de chauffage ne devront pas utiliser d'énergie de type fuel ou pétrole (comme prévu à l'article 1-3-1-1-1 du présent arrêté).

### **1-3-2 *PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE***

#### **1-3-2-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PPR1 :**

##### **1-3-2-2 AGRICULTURE**

#### **Activités interdites**

46. L'épandage des digestats solides de méthanisation ;

47. Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

### **1-3-3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

#### **1-3-3-1 AGRICULTURE**

##### **Activités réglementées**

48. Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

#### **1-4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE**

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté. Sa superficie est d'environ 95 ha.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets (ou activités nouvelles) devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur les eaux captées, entre autres par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont notamment concernés les projets de :

- Installations classées ;
- Epanchages d'effluents d'élevage liquide, de digestats de méthanisation, de boues de station d'épuration ;
- Voiries nouvelles ;
- Ensembles de constructions nouvelles, lotissements ;
- Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- Canalisations de fluides à risques ;
- Creusements d'étangs ou de plans d'eau ;
- Créations de puits ou de forages ;
- Créations ou extensions de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille
- Installations de dispositifs d'exploitation d'énergie renouvelable (sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture).

Par ailleurs, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

#### **1-5 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

49. L'écoulement des eaux pluviales le long du chemin rural dit des Drots devra s'effectuer de façon à éviter le ruissellement vers le sentier d'accès au périmètre de protection immédiate des captages C1 et C2 ;
50. Une procédure d'alerte en cas d'accident pouvant générer une pollution sur la route départementale n°16, devra être mise en place. Ce document sera transmis aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
51. La bâche qui recueille par gravité les eaux des captages C3, C4 et C5 et la parcelle n°207, section B, sur laquelle est situé cet ouvrage, seront aménagés et entretenus selon les prescriptions suivantes :
- La parcelle sera clôturée de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire ;



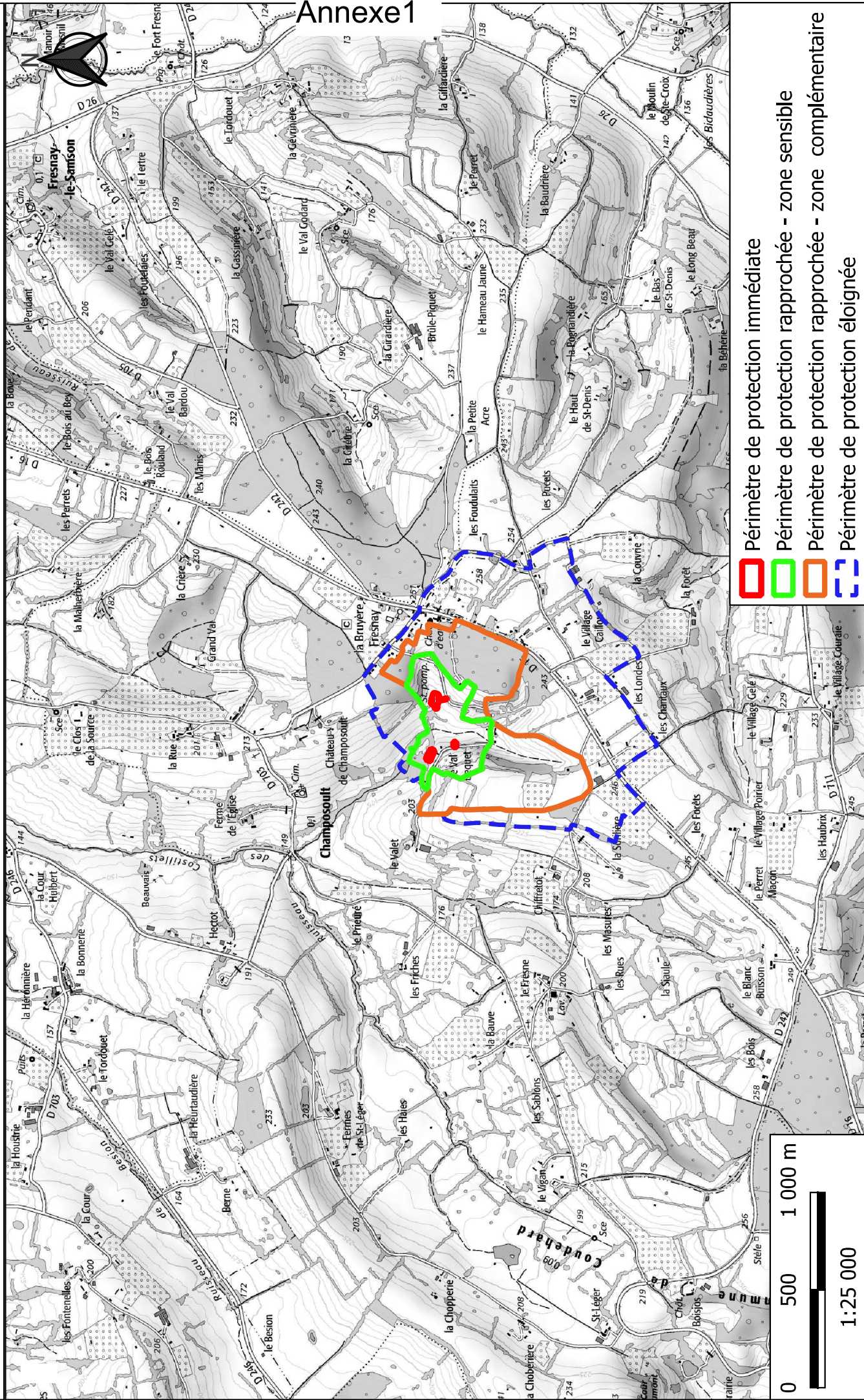
- La clôture qui entoure cette parcelle devra être entretenue. Le portail d'accès à cet enclos devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès à la bache devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence ;
- La bache d'eau brute devra être conçue de façon à assurer une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales, limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion ;
- Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite ;
- Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien de la bache sont interdites ;
- L'accès à cette parcelle et à la bache d'eau brute se fait à partir du chemin rural dit des Drots et d'un chemin aménagé sur les parcelles cadastrées A 164, 167, 168 et 302 (formant accès au PPI des sources C1-C2), ainsi que par une servitude de passage sur les parcelles cadastrées n° 164 section A et 245 section B ;
- Les seules personnes autorisées à pénétrer sur cette parcelle seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant ;
- Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

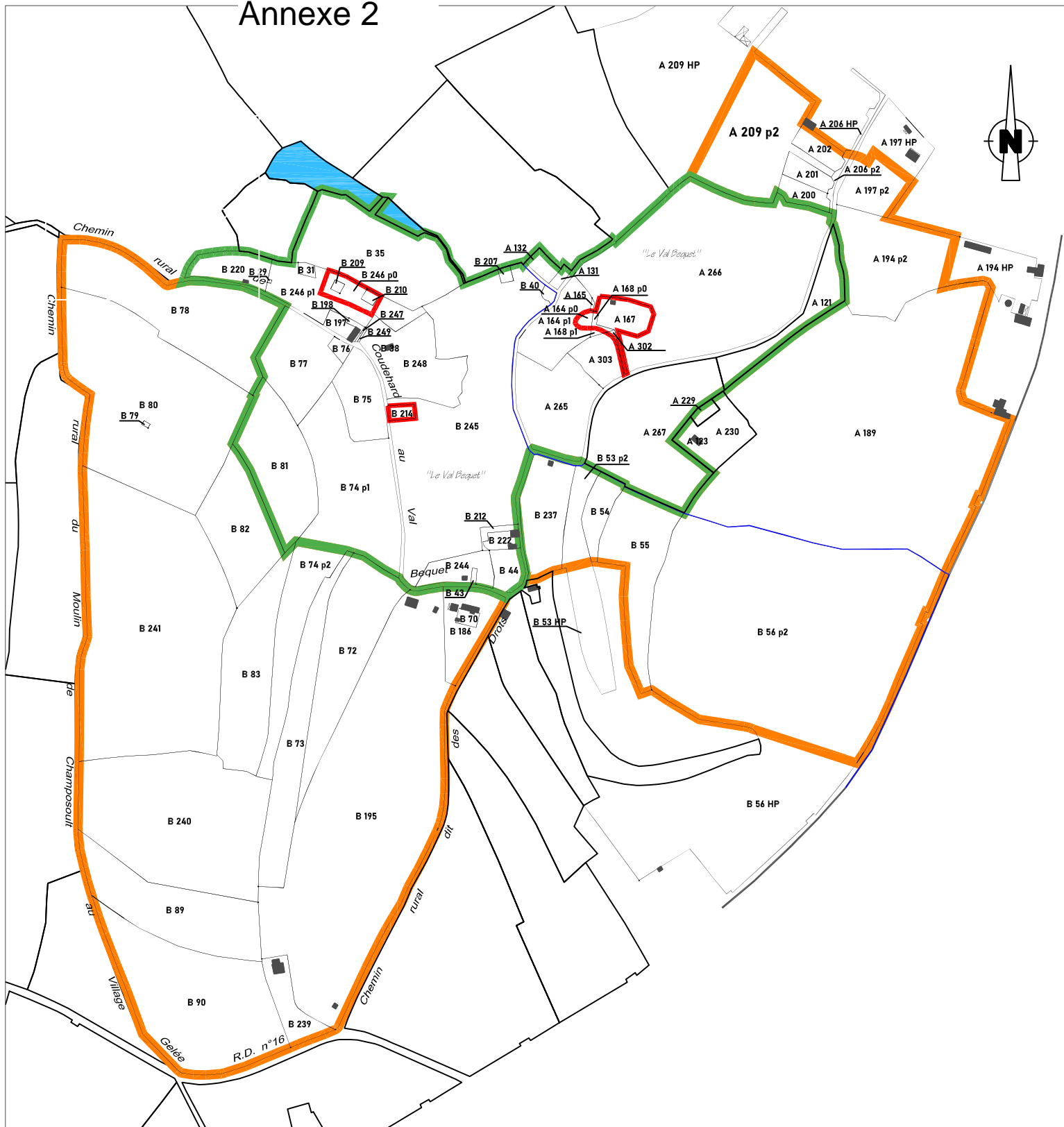
## **2** **DÉLAI**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature.

# SIAEP de Champosoult - Commune de CHAMPOSOULT Captage Le Val Bequet C1 à C5 - Périmètres de protection

Annexe1





# SIAEP de Champosoult Commune de Champosoult

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DÉPARTEMENT  
27, Boulevard de Strasbourg  
BP 75  
61003 ALENÇON CEDEX

## Périmètres de protection des sources du " Val Bequet "

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée sensible
- Périmètre de protection rapprochée complémentaire
- Limite de section cadastrale

N° BSS des sources de C1 à C5 :  
BSS000MQYD, BSS000MQYE, BSS000MQWM,  
BSS000MQWN, et BSS000MQWR

## LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

## Annexe 3

Commune : CHAMPOSOULT

Périmètre :Val Bequet

page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
A	121	/	Grand Bois Champosoult	0,404	P	P 1	3
A	123	/	Le Val Bequet	0,0055	S	P 2	15
A	131	/	Le Val Bequet	0,026	L	P 1	2
A	132	/	Les Prés Brard	0,067	L	P 1	2
A	164	p0	La Cour du Bordage	0,026	P	P 0	1
A	164	p1	La Cour du Bordage	0,3974	P	P 1	1
A	165	/	La Cour du Bordage	0,0036	P	P 1	3
A	167	/	Le Val Bequet	0,1895	S	P 0	4
A	168	p0	Le Val Bequet	0,015	S	P 0	4
A	168	p1	Le Val Bequet	0,0073	S	P 1	4
A	189	/	Gd Bois de Champosoult	6,1925	BT	P 2	9
A	194	p2	La Bruyère Fresnay	1,0157	P/S	P 2	16
A	197	p2	La Cour de la Bruyère	0,3381	P/S	P 2	17
A	200	/	La Côte aux Hayes	0,1208	BT	P 2	18
A	201	/	La Côte aux Hayes	0,1115	BT	P 2	18
A	202	/	La Côte aux Hayes	0,1235	BT	P 2	19
A	206	p2	La Côte aux Hayes	0,0251	S	P 2	22
A	209	p2	La Côte aux Hayes	1,1133	BT	P 2	9
A	229	/	Le Val Bequet	0,0415	J	P 2	15
A	230	/	Le Champ Sergent	0,328	P	P 2	15
A	265	/	Le Val Bequet	0,72	P	P 1	1
A	266	/	Le Val Bequet	3,2692	P	P 1	3
A	267	/	Le Val Bequet	1,4392	P/J	P 1	3
A	302	/	La Cour	0,0092	S	P 0	20
A	303	/	La Cour	0,1938	P	P 1	1
B	186	/	Le Val Bequet	0,3666	P,S	P 2	10
B	195	/	La Grande Vallée	4,846	P,S	P 2	8
B	197	/	Le Val Bequet	0,065	S	P 1	5
B	198	/	La Cour	0,0128	S	P 1	5
B	207	/	Le Val Bequet	0,0195	S	P 1	4
B	209	/	La Cour	0,0098	P	P 0	4
B	210	/	La Cour	0,019	P	P 0	4
B	212	/	Le Val Bequet	0,038	P	P 1	7
B	214	/	Le Val Bequet	0,0405	P	P 0	4
B	220	/	Le Val Bequet	0,244	P,S	P 1	13
B	222	/	Le Val Bequet	0,061	J,S	P 1	7
B	237	/	Le Val Bequet	0,548	P/S	P 2	21
B	239	/	La Grande Vallée	0,275	P,S	P 2	14
B	240	/	Le Bois Brard	2,3974	P	P 2	3
B	241	/	Les Champs Brard	3,888	P,S	P 2	3
B	244	/	Le Val Bequet	0,2027	S/P	P 1	10
B	245	/	Le Val Bequet	3,0687	P	P 1	1
B	246	p0	La Cour	0,1172	P	P 0	1
B	246	p1	La Cour	0,4321	P	P 1	1
B	247	/	La Cour	0,0034	P	P 1	5
B	248	/	La Cour Boisson	0,6674	P	P 1	1
B	249	/	La Cour Boisson	0,0036	P	P 1	5
B	29	/	Le Val Bequet	0,0017	S	P 1	1
B	31	/	Le Val Bequet	0,023	J	P 1	1
B	35	/	L'Isle de l'Etang de Bas	1,2315	P	P 1	9

.../...

# LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHAMPOSULT

Périmètre :Val Becquet

page 2

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
B	38	/	Le Val Bequet	0,004	S	P 1	1
B	40	/	La Noë	0,023	BT	P 1	11
B	43	/	Le Val Bequet	0,0093	S	P 1	10
B	44	/	La Petite Cour	0,138	P	P 1	12
B	53	p2	Le Vaux Roger	0,2343	P	P 2	12
B	54	/	La Petite Vallée	0,204	P	P 2	12
B	55	/	Le Champ Sergent	0,834	P	P 2	3
B	56	p2	Le Grand Bois	5,4637	BT	P 2	9
B	70	/	Le Val Bequet	0,034	J	P 2	10
B	72	/	La Grande Vallée	1,06	P	P 2	8
B	73	/	La Grande Vallée	0,896	BT	P 2	8
B	74	p1	La Hogne	1,2763	P03	P 1	1
B	74	p2	La Hogne	0,6517	P	P 2	1
B	75	/	Le Champ Jardin	0,369	P	P 1	1
B	76	/	Le Val Bequet	0,037	J	P 1	1
B	77	/	La Hogne	0,632	P	P 1	1
B	78	/	Les Champs Brard	1,55	P	P 2	3
B	79	/	Les Champs Brard	0,0034	S	P 2	3
B	80	/	Les Champs Brard	2,7696	P	P 2	3
B	81	/	Les Champs Brard	0,8874	P03	P 1	1
B	82	/	Les Champs Brard	0,777	P	P 2	3
B	83	/	Les Champs Brard	1,0146	P	P 2	3
B	89	/	Le Bois Brard	1,096	P	P 2	6
B	90	/	Le Champ Perrier	1,907	P	P 2	6



Captage Le Val Bequet C1 à C5  
Commune de CHAMPOSOULT

Plan des haies et occupation des sols  
SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE

- Autre usage
- Bois, taillis
- Prairies
- Verger
- Haie à plat
- Limites communales
- Parcelles cadastrales

# Annexe 4

